



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture du Vigan

LA SOUS-PRÉFÈTE

LRAT

LE VIGAN, le 4 JANVIER 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 21 décembre 2020 vous avez attiré mon attention sur des événements s'étant produits lors de plusieurs séances du conseil municipal de la commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac dont vous êtes membres.

En réponse aux situations décrites et pour répondre à vos interrogations en complément des informations qui vous ont été transmises par courriels des 15 et 16 décembre dernier par le bureau du contrôle de légalité de la préfecture, voici les éléments supplémentaires que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

En premier lieu, concernant l'accueil du public en séance il me semble opportun de vous rappeler que la présence de public était interdite avant le 15 décembre par le confinement et conditionnée après le 15 décembre par le couvre-feu.

Ainsi, concernant la séance du vendredi 4 décembre, en raison du confinement, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence était interdit (article 4 décret n°2020-1310). Les administrés ne pouvaient pas se rendre à la séance du conseil municipal.

En ce qui concerne la séance du jeudi 17 décembre, le public ne pouvait pas assister à l'intégralité de la séance (article 4 décret n°2020-1310 modifié par le décret n°2020-1582). Les personnes du public devaient quitter le conseil avant 20h00 pour prendre en compte leur délai de "route" afin d'être chez elles à 20h00.

En second lieu, je vous précise qu'en période de confinement comme de couvre-feu, ce n'est pas la taille de la salle utilisée pour la séance du conseil municipal qui organise l'accès ou non des usagers à la séance du conseil municipal.

En l'espèce, le II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 ne trouve pas à s'appliquer. En effet, le maire n'est pas compétent pour décider de la présence ou non de ses administrés lors du couvre-feu. L'assistance aux conseils municipaux ne constitue pas un motif dérogatoire de sortie, donc le public ne peut pas s'y rendre.

Monsieur David AUTHELIN
Chemin des Rompudes
30170 DURFORT ET SAINT-MARTIN DE SOSSENAC

Dans ce contexte, il n'est donc pas utile de mentionner dans la convocation que le conseil municipal se réunira sans public ou avec un public limité. Il n'y a pas non plus besoin de recourir au dispositif de droit commun du huis clos. Il n'y a également pas d'obligation d'organiser une retransmission en direct. Aucun texte n'impose au maire de réunir le conseil municipal en dehors du couvre-feu

En troisième lieu, pour faire suite à vos interrogations sur le vote en conseil municipal, ce dernier peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

En outre, je vous précise que seules les délibérations sont communiquées au contrôle de légalité. La délibération n°24/2020 du 24 juillet 2020 mentionne : "*Le Conseil municipal , après vote, désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant [...]* ". Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité et les délais de contentieux sont clos.

Enfin, en quatrième lieu, pour répondre à vos 7 interrogations, il est à retenir des éléments évoqués supra que :

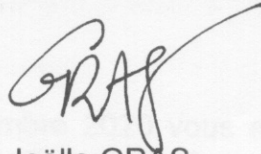
- 1- les administrés doivent respecter le couvre-feu ;
- 2- le maire ne choisit pas de ne pas accueillir le public, le décret n°2020-1310 s'impose à lui ;
- 3- le huis clos n'est pas nécessaire ;
- 4- l'article L2121-16 du CGCT dispose que le maire a seul la police de l'assemblée. En outre, les administrés s'exposent à une amende forfaitaire de 135 € en cas de non-respect du couvre-feu ;
- 5- les délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du contrôle de légalité. En tout état de cause, la tenue des séances est conforme aux mesures générales prises pour faire face à l'épidémie ;
- 6- il n'y a pas d'obligation d'organiser une retransmission en direct ;
- 7- la question soulevée ici est nulle et sans objet.

Telles sont les précisions que je suis en mesure de porter à votre connaissance suite à votre saisine.

Sous-préfecture du Vigan

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS

Par courrier en date du 21 décembre 2020, j'ai eu l'honneur de vous adresser mon attention sur des renseignements ayant été transmis lors des séances du conseil municipal de la commune de Durfort et Saint-Martin de Sosserac dont vous êtes titulaire.

En réponse aux questions posées et aux réponses à vos interrogations en conséquence des informations qui vous ont été transmises par courriers des 15 et 16 décembre dernier par le bureau du contrôle de légalité de la commune, voici les éléments supplémentaires que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

En premier lieu, concernant l'accès du public en séance à ma séance, il n'est pas opportun de vous signaler que la présence de public était interdite avant le 15 décembre par le confinement et uniquement après le 15 décembre par le couvre-feu.

En second lieu, concernant l'accès du public au conseil municipal, tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence était interdit (article 4 décret n°2020-1310). Les administrés ne pouvaient pas se rendre à la séance du conseil municipal.

En ce qui concerne la séance du jeudi 17 décembre, le public ne pouvait pas assister à l'intégralité de la séance (article 4 décret n°2020-1310 modifié par le décret n°2020-1552). Les personnes du public devaient quitter le conseil avant 20h00 pour prendre en compte leur délai de "route" afin d'être chez elles à 20h00.

En second lieu, je vous précise qu'en période de confinement comme de couvre-feu, ce n'est pas la bilie de la salle utilisée pour la séance du conseil municipal qui organise l'accès ou non des usagers à la séance du conseil municipal.

En l'espèce, le II de l'article 6 de la loi n°2020-1870 du 14 novembre 2020 ne trouve pas à s'appliquer. En effet, le maire n'est pas compétent pour décider de la présence ou non de ses administrés lors du couvre-feu. L'assistance aux conseils municipaux ne constitue pas un motif dérogatoire de sortie, donc le public ne peut pas s'y rendre.

Monsieur David AUTHELIN
Chemin des Rompudes
30170 DURFORT ET SAINT-MARTIN DE SOSSERAC